



**Projet de règlement grand-ducal 1) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 juin 1998 relatif au fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 387, alinéa 4 du Code des assurances sociales ; 2) abrogeant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le fonctionnement de la commission de qualité des prestations prévue à l'article 387bis du Code des assurances sociales et 3) abrogeant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant les conditions, limites et modalités du dépassement du plan de prise en charge en cas de fluctuations imprévisibles dans l'état de dépendance**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 359, 387 et 387bis du Code de la sécurité sociale;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1er.** Le règlement grand-ducal modifié du 25 juin 1998 relatif au fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 387, alinéa 4 du Code des assurances sociales est modifié comme suit :

**1°** L'intitulé du règlement grand-ducal est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 25 juin 1998 relatif au fonctionnement de la Commission consultative prévu à l'article 387 du Code de la sécurité sociale. »

**2°** L'article 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Art. 1<sup>er</sup>. En vue de la constitution de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale, désignée ci-après « Commission consultative »,

- les ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Famille,





- le président de la Caisse nationale de santé,
- le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391,
- le Conseil supérieur des personnes handicapées et le Conseil supérieur des personnes âgées,
- les délégués visés à l'article 46, alinéa 1, points 1 à 4,
- le fonctionnaire dirigeant de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

communiquent par simple lettre au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, la liste des membres effectifs et suppléants pour faire partie de cette commission.

La désignation des membres représentant le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391 doit se faire en fonction de la représentativité du ou de ces groupements professionnels et de la qualification respectivement dans le domaine des établissements d'aides et de soins et du maintien à domicile.

La représentation du ou des groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391 doit être différente de celle du Conseil supérieur des personnes handicapées et du Conseil supérieur des personnes âgées.

Les membres sont désignés pour une période indéterminée et peuvent à tout moment être remplacés. Le nouveau membre entre en fonction le premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la lettre est parvenue au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, à moins que celle-ci n'indique une autre date. »

**3°** L'article 2, alinéas 1 et 2 sont modifiés comme suit :

« La Commission consultative peut se saisir elle-même de toutes les affaires relatives à ses attributions prévues aux articles 350, paragraphe 9, 356 paragraphe 3, alinéa 4 et 387bis du Code de la sécurité sociale.

Elle peut être saisie également de toute proposition d'inscription, de modification ou de suppression d'aides ou de soins lui soumises par les ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale, la Santé ou la Famille, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance ou le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391. »

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le fonctionnement de la commission de qualité des prestations prévue à l'article 387bis du Code des assurances sociales est abrogé.



**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant les conditions, limites et modalités du dépassement du plan de prise en charge en cas de fluctuations imprévisibles dans l'état de dépendance est abrogé.

**Art. 4.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 5.** Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Exposé de motifs

Les modifications prévues au règlement grand-ducal modifié du 25 juin 1998 relatif au fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale consistent dans des adaptations purement techniques suite à l'introduction la loi du XXX portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, les termes de « *organisations agréées en vue de la dispensation d'aides et de soins* » sont remplacés par les termes « *le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391* » et les termes de « *Cellule d'évaluation et d'orientation* » sont remplacés par les termes « *Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance* ». En outre, la référence à l'article 48, alinéa 1, points 1 à 4 du Code de la sécurité sociale est remplacée par une référence à l'article 46, alinéa 1, points 1 à 4 et la référence aux articles 350, 356, paragraphe 2 et 361 du Code des assurances sociales est remplacée par une référence aux articles 350, paragraphe 9, 356 paragraphe 3, alinéa 4 et 387bis du Code de la sécurité sociale.

Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le fonctionnement de la commission de qualité des prestations prévue à l'article 387bis du Code des assurances sociales est abrogé car les missions de cette commission ont été fusionnées avec celles de la Commission consultative. En effet, les normes relatives à la qualité des prestations de l'assurance dépendance sont dorénavant fixées dans la loi et les mesures d'exécution par voie réglementaire. Les règlements grand-ducaux sont pris sur avis de la Commission consultative.

Finalement, le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le conditions, limites et modalités du dépassement du plan de prise en charge en cas de fluctuations imprévisibles dans l'état de dépendance est abrogé vu que les conditions prévues dans ce règlement grand-ducal sont dorénavant fixées dans la loi (article 359 du Code de la sécurité sociale).



## Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 25 juin 1998 relatif au fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale

**Art. 1<sup>er</sup>.** En vue de la constitution de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale, désignée ci-après « Commission consultative »,

- les ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Famille,
- le président de la Caisse nationale de santé,
- le **ou les groupements professionnels** représentatifs des **prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391** ~~organisations agréées en vue de la dispensation d'aides et de soins,~~
- le Conseil supérieur des personnes handicapées et le Conseil supérieur des personnes âgées,
- les délégués visés à l'article ~~468~~, alinéa 1, points 1 à 4,
- le fonctionnaire dirigeant de **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~

communiquent par simple lettre au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale la liste des membres effectifs et suppléants pour faire partie de cette commission.

La désignation des membres représentant le **ou les groupements professionnels** représentatifs des **prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391** ~~organisations agréées en vue de la dispensation d'aides et de soins~~ doit se faire en fonction de la représentativité **du ou de ces groupements professionnels** ~~des organisations~~ et de la qualification respectivement dans le domaine des établissements d'aides et de soins et du maintien à domicile.

La représentation **du ou des groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391** ~~organisations agréées~~ doit être différente de celle du Conseil supérieur des personnes handicapées et du Conseil supérieur des personnes âgées.

Les membres sont désignés pour une période indéterminée et peuvent à tout moment être remplacés. Le nouveau membre entre en fonction le premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la lettre est parvenue au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, à moins que celle-ci n'indique une autre date.

**Art. 2.** La Commission consultative peut se saisir elle-même de toutes les affaires relatives à ses attributions prévues aux articles 350, **paragraphe 9**, 356 paragraphe **3**, **alinéa 4 2<sup>e</sup>** et **387bis** ~~361~~ du Code de la sécurité sociale.

Elle peut être saisie également de toute proposition d'inscription, de modification ou de suppression d'aides ou de soins lui soumises par les ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale, la Santé ou la Famille, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de**



**l'assurance dépendance la Cellule d'évaluation et d'orientation, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance ou le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391 organismes agréés ayant conclu une convention cadre avec l'organisme gestionnaire.**

Elle se réunit sur convocation de son président dans le mois suivant la saisine de celui-ci moyennant une demande écrite et motivée.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est faite par écrit à chaque membre effectif au moins cinq jours avant la réunion. Les documents nécessaires à l'information des membres sont joints à la convocation.

**Art. 3.** Les membres qui sont empêchés d'assister à la réunion en avisent aussi tôt que possible le président qui convoque un membre suppléant.

**Art. 4.** La Commission consultative délibère valablement si six au moins de ses membres sont présents.

Lorsque le président constate que la commission n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion.

Dans ce cas il convoque, dans un délai de huit jours, la commission avec le même ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 4. La commission siège alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

**Art. 5.** Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Il en fait le résumé et formule, le cas échéant, la question à mettre au vote.

Les membres votent à main levée. Les avis et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 6.** La commission peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs experts de façon permanente ou pour des problèmes particuliers. Les experts participent à la réunion, à la demande du président. Les experts ne participent pas au vote.

**Art. 7.** La Commission consultative peut décider d'instituer des sous-commissions en vue du traitement de points particuliers relevant de ses attributions. Les résultats des travaux en sous-commission sont proposés à l'ensemble de la Commission consultative pour décision.

**Art. 8.** La commission dispose d'un secrétaire administratif désigné par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale parmi les fonctionnaires du département de la sécurité sociale ou de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le secrétaire administratif établit pour chaque réunion un rapport indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises en évoquant pour chaque vote le nom des votants, les votes positifs ainsi que les abstentions.



Le rapport est arrêté et signé par le président et transmis aux ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale, la Santé et la Famille.

**Art. 9.** Les membres de la Commission consultative, le secrétaire et les experts touchent pour chaque réunion une indemnité fixée à 18,59 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la Commission consultative peut proposer au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, de rémunérer les services particuliers rendus par un expert dans la limite des crédits disponibles prévus au budget de l'Etat.